



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-77-R

Date : 17 mai 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Alphons Orie
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Le Procureur

c.

Aloys Ntabakuze

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'ALOYS NTABAKUZE
AUX FINS DE POURSUITES POUR OUTRAGE
ET AUX FINS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU 22 MARS 2016**

Le Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Sunkarie Ballah-Conteh

Aloys Ntabakuze
Sandrine Gaillot

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
07/06/2016 13:46

INTRODUCTION

1. La demande aux fins de poursuites pour outrage et d'exécution de la décision du 22 mars 2016, présentée par Aloys Ntabakuze, n'est pas valablement déposée devant la Chambre d'appel et devrait dès lors être rejetée dans son intégralité¹.

2. Dans sa demande, Aloys Ntabakuze prie la Chambre d'appel d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer l'ensemble des déclarations faites par des membres du bataillon de Muvumba, y compris la pièce P.146 admise dans l'affaire *Ndindiliyimana*. Il demande en outre que l'Accusation soit déclarée coupable d'outrage parce qu'elle n'aurait pas communiqué la pièce P.146 suite à la décision du 22 mars 2016².

ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

3. Par une décision datée du 22 mars 2016, le Juge Joseph E. Chiondo Masanche, siégeant en tant que juge unique, a rejeté la demande d'Aloys Ntabakuze aux fins de communication d'éléments de preuve à décharge³. Le juge unique a conclu qu'Aloys Ntabakuze n'avait pas démontré que l'Accusation avait manqué à ses obligations de communication pour ce qui est de la déclaration figurant dans la pièce P.146 admise dans l'affaire *Ndindiliyimana*, étant donné que la déclaration en question avait déjà été communiquée à Aloys Ntabakuze à deux reprises au cours de son procès⁴. Dans un souci de célérité, le juge unique a demandé à l'Accusation de fournir une autre copie de la déclaration à Aloys Ntabakuze⁵.

4. En outre, s'agissant de la demande de communication de déclarations supplémentaires faites par des membres du bataillon de Muvumba, le juge unique a conclu qu'Aloys Ntabakuze n'avait identifié aucun autre élément susceptible de le disculper que l'Accusation aurait en sa possession ou sous son contrôle et qui ne lui aurait pas été communiqué conformément au Règlement⁶.

¹ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, *Ntabakuze's Motion for Contempt and to Seek Execution of Order of 22 March 2016*, 10 mai 2016.

² *Ibidem*, par.

³ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la demande d'Aloys Ntabakuze aux fins de communication d'éléments de preuve à décharge, 22 mars 2016.

⁴ *Ibidem*, par. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

5. Aloys Ntabakuze ne cite aucun article du Règlement ni aucune règle juridique justifiant qu'il présente sa demande à la Chambre d'appel. Il n'a jamais demandé la certification d'un appel dans les sept jours suivant la décision attaquée, et n'a pas non plus saisi le juge unique au sujet des allégations d'outrage. La Chambre d'appel devrait par conséquent rejeter la demande d'Aloys Ntabakuze au motif que celle-ci est irrecevable.

6. En outre, une autre copie de la déclaration figurant dans la pièce P.146 admise dans l'affaire *Ndindiliyimana* a été communiquée à Aloys Ntabakuze par l'intermédiaire du Greffe du MTPI. La demande de ce dernier de déclarer l'Accusation coupable d'outrage pour ne pas avoir communiqué la pièce P.146 est donc sans objet.

Arusha, le 17 mai 2016

/Pour/ le Juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le Juriste

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais : 409



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Ntabakuze	Case Number	MICT-14-77-R No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-14-77-0030	Translation Reference No.	REG47173
Date of Original	17/05/2016	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	07/06/2016	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	PROSECUTION RESPONSE TO NTABAKUZE'S MOTION FOR CONTEMPT AND TO SEEK EXECUTION OF ORDER OF 22 MARCH 2016		
Title of translation	RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'ALOYS NTABAKUZE AUX FINS DE POURSUITES POUR OUTRAGE ET AUX FINS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU 22 MARS 2016		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org